

DECISION N°2023-L0002/ARCOP/ORD

sur recours de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-08/MATDS/RCOS/G-KDG/SG pour le nettoyage des Bâtiments administratifs des structures déconcentrées du Ministère de l'économie, des finances et de la prospective (MEFP) de la région du Centre-Ouest.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 décembre 2022 de CHIC DECOR contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Idrissa OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Jean Urbain KORSAGHA, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diahara TRAORE, représentant de CHIC DECOR ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Théodore BAGRE, représentant la Région du Centre Ouest ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur S. Dieudonné TIENDREBEOGO, représentant S.M.A.N SERVICES ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-08/MATDS/RCOS/G-KDG/SG pour le nettoyage des Bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MEFP de la Région du Centre-Ouest ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3518 du mardi 27 décembre 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 29 décembre 2022 ; que CHIC DECOR a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 29 décembre 2022 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre-Ouest a lancé la demande de prix à commande n°2022-08/MATDS/RCOS/G-KDG/SG pour le nettoyage des Bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MEFP de la région du Centre-Ouest ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de CHIC DECOR conforme mais classée 2^{ème} ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM en remettant en cause la sincérité du montant minimum de l'attributaire provisoire ; que la période minimale d'exécution étant de 3 mois et celle maximale de 12 mois, le montant minimum de tous les soumissionnaires multiplié par 4 doit donner le maximum annuel ; que par contre pour l'attributaire provisoire le montant minimum multiplié par 4 donne un maximum annuel différent du maximum proposé ; que celui-ci a usé de manœuvres frauduleuses sur son montant minimum de nature à déjouer la concurrence ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le requérant remet en cause la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ; qu'il estime au regard des montants proposés que le prix au minimum n'est pas réaliste ; qu'il y a des soumissionnaires plus chers que l'attributaire provisoire mais dont l'offre a été écartée au motif d'être anormalement basse ;

considérant que la CRAM a noté que le principe d'impartialité a guidé les travaux des membres de la commission d'examen des offres ; qu'à l'évaluation des offres financières, aucune erreur n'a été détectée dans l'offre de l'attributaire provisoire ; que l'ORD peut vérifier pour s'en convaincre ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de commentaire particulier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le montant minimum et maximum de l'attributaire provisoire ne comportent pas d'irrégularité ; qu'aucun élément ne permet de qualifier les prix proposés par ce dernier d'irréalistes ; que sur cette base, l'analyse de la CRAM est conforme et le requérant n'est pas fondé à remettre en cause la conformité de l'attributaire provisoire ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de CHIC DECOR est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de CHIC DECOR n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à commande n°2022-08/MATDS/RCOS/G-KDG/SG pour le nettoyage des Bâtiments administratifs des structures déconcentrées du MEFP de la région du Centre-Ouest ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 janvier 2023

Le Président de séance

Idrissa OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite
de l'économie et des finances*